

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA MÉDIATHÈQUE

## DE LA CDC DU PAYS D'ARGENTAN

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. - La Médiathèque de la Communauté de Communes du Pays d'Argentan est un service public ouvert à tous. Son rôle est de permettre l'accès aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle de la population.

ARTICLE 2. - L'accès à la Médiathèque et la consultation sur place des documents sont gratuits. La communication ainsi que la reprographie de certains documents peuvent, pour des raisons touchant aux exigences de leur conservation, relever de l'appréciation du conservateur.

ARTICLE 3. – L'accès Internet est payant et est régi par la charte de bonne utilisation du Web.

ARTICLE 4. - Le prêt à domicile des documents est soumis à une inscription. La tarification des abonnements, des photocopies et impressions, des pénalités sanctionnant les retards et les détériorations, de l'accès internet, des cartes lecteurs perdues, des ventes de disquettes est voté au Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Argentan.

ARTICLE 5. - Le personnel est à la disposition des usagers pour les aider à mieux utiliser les ressources de la Médiathèque.

### INSCRIPTIONS

ARTICLE 6. - Pour s'inscrire à la Médiathèque, l'utilisateur doit justifier de son identité, de son domicile (document récent de moins de trois mois) et s'acquitter de la redevance annuelle. Il reçoit une carte. Celle-ci, valable 1 an de date à date, est personnelle. Tout changement de domicile doit être signalé immédiatement.  
Aucun prêt ne peut être effectué sans la carte d'abonné.  
La carte d'abonné sera demandée pour effectuer les renouvellements d'abonnement.

ARTICLE 7. - Les étudiants et les demandeurs d'emploi doivent présenter un justificatif pour bénéficier du tarif Jeunes.  
Les élèves en internat dans les établissements scolaires d'Argentan bénéficient des tarifs CDC. sur présentation du carnet de correspondance ou de la carte de lycéen.

ARTICLE 8 – Les chèques vacances sont acceptés, sans monnaie rendue.  
Les bons loisirs de la CAF et de la MSA peuvent être présentés lors de l'inscription, pour recevoir le tampon de la médiathèque. L'utilisateur devra s'acquitter de sa cotisation et obtenir ensuite un remboursement auprès des différents organismes.

### PRÊT

ARTICLE 9. - Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers inscrits.

ARTICLE 10. - Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

ARTICLE 11. - La majeure partie des documents de la Médiathèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, les documents faisant l'objet d'une signalisation particulière (usuels, livres du fonds ancien et du fonds normand, dernier numéro des revues...) sont exclus du prêt et sont réservés à la consultation sur place. Dans certaines conditions, le prêt à domicile pourra en être exceptionnellement consenti après autorisation du conservateur.  
Le prêt des cassettes vidéo, des DVD et des CDROM n'est pas autorisé aux collectivités en application de la loi sur les droits d'auteur.

ARTICLE 12 - Pour le prêt des documents (livres, revues, vidéocassettes, CD ROM, DVD, CD, Livre CD), plusieurs forfaits sont proposés aux adhérents. Le type et le nombre de documents ainsi que le prix de l'adhésion sont fixés par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Argentan tous les ans.

### RECOMMANDATIONS ET INTERDICTIONS

ARTICLE 13. - Il est demandé aux usagers de prendre le plus grand soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés et notamment des documents audio-visuels (VHS, DVD, CDROM et CD) en raison de leur fragilité. Aucune restauration des documents ne doit être effectuée par les emprunteurs.

ARTICLE 14. – La vérification de l'état des documents ne pouvant s'effectuer au moment de la restitution de ces derniers, la Médiathèque se réserve le droit de contacter l'utilisateur dans un délai de 4 jours (appel téléphonique, e-mail, message sur la carte...) et de demander le remplacement ou le remboursement du document si nécessaire.

ARTICLE 15. - En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la Médiathèque prend toutes les dispositions utiles pour assurer leur retour dans les plus brefs délais (lettres de rappel, suspension provisoire du droit de prêt au quatrième rappel)

ARTICLE 16. - Les lettres de rappel sont envoyées à partir du 5ème jour de retard ou du 1er jour pour les nouveautés et les DVD.

ARTICLE 17. - En cas de non restitution au 4ème rappel ou détérioration grave d'un document, l'utilisateur doit assurer son remplacement ou le remboursement de sa valeur par chèque. Pour les documents épuisés, le bibliothécaire fixe une valeur estimative à partir de collections du même type disponibles sur le marché (la valeur minimale est la valeur réactualisée du document). Pour les revues non restituées ou abîmées, un remboursement sera demandé au prix fixé par le conseil communautaire. Pour les remboursements, un titre de recette est émis et le paiement est effectué auprès du Receveur municipal. Un titre de recette est également émis pour toute amende non payée. Aucun document en retard ne pourra être restitué à la médiathèque si le titre de recette est émis. Les usagers restent redevables des pénalités de retard même en cas de remboursement du ou des documents. La non observation de cet article par l'utilisateur entraîne la suspension du prêt.

ARTICLE 18. - Les usagers peuvent effectuer la reprographie d'extraits de documents appartenant à la Médiathèque. Ils sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel la reprographie des documents qui ne sont pas dans le domaine public, la durée de protection des œuvres étant de 70 ans sans exception.

ARTICLE 19. - Toute dégradation constatée du matériel ou des lieux entraîne un remboursement des dommages auprès du Receveur Municipal et une interdiction d'accès d'une durée de un an. De même, tout comportement pouvant porter préjudice aux autres usagers, au personnel ou pouvant entraver le fonctionnement normal du service, peut entraîner l'expulsion immédiate et l'interdiction d'accès momentanée. Cette décision sera prise par le Conservateur ou son remplaçant en accord avec Monsieur Le Directeur Général des Services. Un courrier sera adressé aux parents, pour les personnes mineures afin de les informer de la sanction.

ARTICLE 20. - Le vol constaté de documents entraîne une interdiction d'accès d'une durée de 1 an.

ARTICLE 21. - Dans le parc, toute dégradation entraînera un remboursement des dommages auprès du Receveur Municipal et une interdiction d'accès d'une durée de 1 an.

Tout comportement préjudiciable aux autres usagers entraînera l'expulsion immédiate et une interdiction d'accès d'une durée de 1 an.

ARTICLE 22. - Le personnel peut, en cas de problème grave, faire appel à la police municipale ou au commissariat de la ville.

ARTICLE 23. - Les usagers sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux. Il leur est expressément demandé de parler à voix basse.

ARTICLE 24. - Il est interdit de fumer dans l'établissement.

ARTICLE 25. - Il est interdit de manger, de boire et d'utiliser des téléphones portables dans les locaux de la Médiathèque excepté dans le hall.

ARTICLE 26. - L'accès des animaux est interdit.

ARTICLE 27. - L'usage de l'ascenseur est interdit aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés.

ARTICLE 28. - Le personnel n'a pas la responsabilité des jeunes enfants laissés seuls à la Médiathèque. Les enfants qui n'auront pas été repris par leurs parents une demi-heure après la fermeture du service seront conduits au commissariat.

ARTICLE 29. - Les vêtements, sacs ou autres objets sont sous la responsabilité de leur propriétaire.

ARTICLE 30. - Les inscriptions sont arrêtées un quart d'heure avant la fermeture du service. Il est demandé aux usagers de procéder à l'enregistrement des documents qu'ils souhaitent emprunter un quart d'heure avant la fermeture du service.

## **APPLICATION DU RÈGLEMENT**

ARTICLE 31. - Tout usager inscrit s'engage à se conformer au présent règlement.

ARTICLE 32. - Des infractions graves au règlement ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire du droit de prêt et le cas échéant, de l'accès à la Médiathèque.

ARTICLE 33. - Le personnel de la Médiathèque est chargé, sous la responsabilité du conservateur, de l'application du présent règlement, dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à l'usage du public.

ARTICLE 34. - Toute modification ou tout complément du présent règlement seront notifiés au public par voie d'affichage.

A ARGENTAN, le 13 JUIN 2005

**Médiathèque François Mitterrand**  
**1-3, rue des Rédemptoristes – 61200 ARGENTAN – Tél : 02 33 67 02 50 – Fax : 02 33 67 52 44**  
**informations@mediatheque.argentan.fr**